

10 Septembre

1893

N° 4.

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 4. — 10 Septembre 1893

	Pages
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Comité des Essais; Séance du 13 Juillet 1892 (suite)	73
RÉFLECTION DU CADASTRE	
Méthode pratique du lever des plans à la planchette tachéométrique, par M. J. Barthaud (suite)	76
CONTENTIEUX	
De la Transaction et de son utilité, par M. F. Rigal (suite)	84
DÉCISION JUDICIAIRE	
COUR DE CASSATION, 25 Octobre 1892. — Expropriation pour utilité publique. — Indemnité alternative. — Litige sur le fond du droit. — Conclusions. — Magistrat-Directeur. — Avertissement	87
DÉCISION ADMINISTRATIVE	
CONSEIL D'ETAT, 17 Juillet 1891. — Eaux. — Cours d'eau non navigable. — Barrages. — Règlement. — Intérêt privé. — Préfet. — Excès de pouvoir	88
FORMULAIRE	
Autorisations maritales (suite)	90
BIBLIOGRAPHIE	
Les lieux géométriques en géométrie élémentaire, par P. Sauvage	92
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Difficultés des Abornements. — Moyen de les éviter.	93

PETITE POSTE

M. L. à St H. — Nos sincères remerciements pour votre communication

M. M. à B. en L. — En vous adressant la prime d'abonnement au Journal des Géomètres-Experts, nous tenons à vous déclarer que votre concours nous sera très agréable pour la rédaction de notre Manuel technique et juridique. La partie juridique est en cours de publication. Nous commencerons au prochain numéro la Méthode du lever des plans au moyen des jalons et de la chaîne; c'est vous dire que toutes les notes que vous nous adresserez sur ce sujet seront bien accueillies.

M. R. D à E. — Nos remerciements pour les problèmes que vous nous envoyez; nous vous demandons pour les publier, le temps nécessaire au graveur pour livrer les dessins.

M. J. G à V. — Votre idée est excellente, mais avant de la lancer il convient de savoir si elle sera acceptée des intéressés. Nous ouvrons une enquête pour étudier la question. Nos remerciements bien sincères pour votre intelligente initiative.

M. L. A. à P. — Le Journal dont vous nous parlez a cessé de paraître — Nous vous adressons la prime d'abonnement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

EMPLOYÉ GÉOMÈTRE diplômé, libéré du service militaire, âgé de 22 ans, demande bon emploi dans les environs de Paris. Références. Bureau du Journal, initiales A. C.

Cabinet de Géomètre, en province, région du centre, à céder pour cause de santé; Bureau du Journal, initiales F. P.

M. Edouard TILLION, Géomètre-Expert à Laon, demande de suite des employés.

JEUNE HOMME, âgé de 16 ans demande emploi, de préférence chez un Architecte Géomètre — Bureau du Journal, initiales D. T. R.

AGENT-VOYER conducteur des travaux de la ville de Coutances (Manche) est demandé par la municipalité. Les candidats sont priés de se faire inscrire à la mairie.

Cabinet de Géomètre, à 12 kilomètres de Laon (Aisne); nombreuses archives; réunions de plusieurs cabinets, prix modérés, bonne occasion. — Bureau du Journal, initiales A. B.

EMPLOYÉ GÉOMÈTRE demandé dans une ville importante du département de l'Aisne. — Bureau du Journal, initiales E. L.

EMPLOYÉ GÉOMÈTRE sérieux, capable, bon dessinateur, demande emploi, de préférence chez un Géomètre qui voudrait céder plus tard. Bureau du Journal A. J. B.

M. DOURY, Géomètre à Donnemarie (Seine-et-Marne) demande un employé très-capable, bon dessinateur.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Les annonces sont reçues jusqu'au matin des 7 et 22 de chaque mois pour paraître respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.

Joindre cette bande à la commande pour joindre au prix de faveur : LECTEUR DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS.

MANN & ILGEN

PARIS - 44, Rue de la Folie-Méricourt, 44 - PARIS

W.-L. MANN, Succ^r.

La Lampe "ALADIN" — force de lumière 24 bougies — est la meilleure lampe de table, à courant d'air, qui ait été établie jusqu'à ce jour. La disposition toute spéciale de son disque, perforé en tamis, que l'air traverse avec force, permet d'en élargir la flamme et de la rendre incandescente. Par l'application de ce principe, on obtient donc, avec un bec de petite dimension et de consommation relativement minima, une lumière d'une intensité étonnante, qui fait de la lampe "ALADIN" l'idéal de la lampe de bureau, de la lampe d'études, etc., son fonctionnement étant des plus simples et son entretien des plus faciles.

GRACIEUSE

ÉLÉGANTE

COMBUSTION

COMPLÈTE

SANS ODEUR

PRIX-COURANT

AVIS IMPORTANT

pour les abonnés
ou lecteurs du Journal.

J'envoie ma

"Lampe ALADIN"
en cuivre nickelé, avec abat-
jour vert, double émail, de
19 cent m. de diamètre et
deux verres, franco de port et
d'emballage au prix de

10 Fr. »

A domicile ou en gare
la plus rapprochée
dans toute la France
contre remboursement

Ma lampe brûle avec tout pétrole, mais,
pour obtenir une lumière incomparable,
employer de préférence l'ORIFLAMME
qui aujourd'hui se trouve partout.

Pour éviter les frais de
remboursement qui sont à
la charge du destinataire, il
suffira de joindre à la com-
mande un mandat postal de
10 francs.

Le prix des verres de
rechange est de 0.35 pièce.

Par commandes d'au moins
12 verres à la fois, je les expédie
franco de port et d'emballage.

Les mèches
valent 0 fr. 25
l'une.

Prière de faire les commandes à temps, afin de nous éviter un trop grand encombrement en pleine saison.



MANN & ILGEN

44, Rue de la Folie-Méricourt
PARIS

W.-L. MANN, Succ^r.

Meilleur système d'éclairage au Pétrole,
pour Usines, Cafés, Eglises, Salles
de réunion, Chais, Boutiques, etc., etc.

La question du mode d'éclairage, étant,
pour ma Clientèle, d'une importance capi-
tale, je me suis appliqué, depuis de longues
années, à en étudier attentivement les
systèmes les plus pratiques et je recommande
en toute sécurité, pour les locaux de
vaste dimension, ma

LAMPE "ÉCLAIR"

30 LIGNES

Perfectionnée, en cuivre poli, à
courant d'air central, avec élévateur
permettant l'allumage sans enlèvement
du verre et un extincteur nouveau à
levier.

Consommation : 100 grammes de
pétrole par heure.

Force de lumière : 80 bougies.

Flamme incandescente aussi bril-
lante que la lumière électrique.

PRIX DE FAVEUR pour les
Abonnés et Lecteurs du Journal :

20 FRANCS

Franco de port et d'emballage,
à domicile ou en gare la plus
rapprochée par toute la France
contre remboursement.

Mon appareil est complé-
t. au prix ci-dessus et comprend
lampe garnie de sa mèche,
et de son verre, avec lyre il-
tors extra-fort et abat-jour en
tôle ondulée vernie de 55° de
diamètre.

Verres de rechange :
0 fr. 75 pièce

Mèches de rechange :
0 fr. 50 pièce.

Lampe seule munie de son
verre. 14 fr.

Lyre seule avec abat-jour.
Prix. 7 fr. 50

Ma lampe brûle avec tout pétrole, mais, pour obtenir
une lumière incomparable, employer de préférence
l'ORIFLAMME qui aujourd'hui se trouve partout.

AVIS IMPORTANT. — Pour éviter les frais de rem-
boursement, 0 fr. 30, qui sont toujours à la charge du
destinataire, il suffira d'envoyer un mandat-poste de
20 fr. Comme, sans dépasser le poids de 5 kilos
assigné à notre colis, il est possible de joindre un verre en plus, mais un seul, le client
qui désire un verre de rechange devra joindre 0 fr. 75 au montant de son mandat.
Tous les verres de rechange, sont envoyés également franco, mais par commande d'au
moins 12 à la fois, cette quantité formant un colis de 5 kilos. — Pour un nombre inférieur,
Kembelge & Co, s'adresser ensemble à 1 fr. 60, sont à la charge de l'Acheteur,
qui voudra bien les joindre au prix des verres.



Joindre cette bande à la commande pour joindre au prix de faveur : LECTEUR DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n^o, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le Journal des Géomètres-Experts

paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

L'abonnement commence le premier Octobre de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

Extrait des délibérations. — Séance du 13 juillet 1892 (suite)

M. le Colonel LAUSSE DAT met sous les yeux du Comité plusieurs photographies prises aux environs de Toulon, dans les Vosges et la Savoie, donnant l'aspect de terrains dont le lever, par la méthode de M. Gaultier, présenterait, pour quelques-uns, des difficultés insurmontables. Il reconnaît néanmoins que, sous certains rapports, cette méthode, praticable surtout sur des terrains découverts ou ondulés, peut offrir de sérieux avantages et vaut, en somme, qu'on en fasse l'essai.

M. le Colonel de LA NOË ne voit aucune utilité à tenter cette expérience, puisqu'on a éliminé à priori tous les plans non cotés et qu'il s'agit de plans levés par intersections, c'est-à-dire par un procédé analogue à celui de la planchette.

M. DURAND-CLAYE ne croit pas qu'on ait écarté, en principe et d'une manière absolue, tous les systèmes de lever par recoupements.

M. le Colonel de LA NOË ajoute qu'il sera nécessaire, du moment que la méthode photographique ne peut être employée dans tous les terrains indistinctement, de diviser les territoires d'opération en plusieurs zones, dans chacune desquelles on devra opérer d'une manière différente et que cette division du travail entraînera de nombreux inconvénients. Les levés par la photographie ont d'ailleurs été pratiqués en Italie, mais ils semblent avoir été abandonnés.

M. le Colonel LAUSSE DAT déclare que si la photographie donne des plans levés par intersections et, par conséquent, non cotés, ces plans sont cependant beaucoup plus exacts que ceux levés à la planchette. La méthode photographique permet, en effet, d'opérer très rapidement et d'obtenir des résultats sûrs, car elle offre beaucoup de repères et de nombreux moyens de vérification. Le lever est parfois incomplet sans doute, mais les lacunes sont faciles à combler. D'autre part, s'il est vrai qu'on ait renoncé, en Italie, aux levés par la photographie, ce qui le surprendrait beaucoup, cela ne serait pas une raison suffisante pour que nous ne continuions pas à expérimenter nous-mêmes,

Journal des Géomètres-Experts, 1893, n^o 4.

sans nous laisser influencer par des étrangers qui se vantent au contraire, dans des publications récentes, d'être plus avancés que nous en fait d'applications phototopographiques, selon leurs propres expressions.

M. SANGUET ne voit que des avantages à expérimenter tous les systèmes de lever présentés au Comité, pourvu qu'ils soient soumis aux procédés de comparaison et de surveillance imposés aux systèmes déjà expérimentés. Il est donc d'avis que le Comité autorise M. Gaultier à faire des essais, mais sous la réserve qu'on lui désigne un champ d'expériences qui ne soit pas entièrement favorable à ses travaux. On ne pourrait, en effet, apprécier la valeur de la méthode photographique, sans savoir dans quelle proportion M. Gaultier devra recourir à l'emploi des autres méthodes. Le champ d'expériences de Vaucouleurs, qui renferme, il est vrai, plusieurs variétés de terrains, ne présente pourtant ni des agglomérations de constructions, ni des terrains boisés ou couverts d'arbres fruitiers.

M. le PRÉSIDENT estime que la méthode photographique ne peut être écartée sans avoir été mise à l'épreuve. Sur sa proposition, le Comité décide ce qui suit :

Il y a lieu d'accorder à M. Gaultier une subvention destinée à lui permettre d'expérimenter, sur le champ d'expériences de Vaucouleurs, sa méthode de lever parcellaire par la photographie.

M. le PRÉSIDENT prie ensuite le Comité de fixer le quantum de cette subvention et de déterminer les conditions dans lesquelles M. Gaultier sera tenu d'effectuer son travail.

M. BOUTIN donne connaissance au Comité des propositions que M. Gaultier lui a faites à cet égard. Ce dernier, par une lettre, en date du 4 juillet 1892, accompagnée d'un devis détaillé et d'une note explicative des travaux qu'il se propose d'exécuter, demande l'autorisation de lever, à ses risques et périls, les 600 hectares qu'embrasse le champ d'expériences de Vaucouleurs.

Il évalue la dépense comme il suit :

I. — Achat de matériel et frais de déplacement . . .	2,692 f. 00	
II. — Frais de personnel :		
1° Opérations sur le terrain (45 jours). . .	1,470 f. 00	} 2,345 f. 00
2° Travaux de cabinet (75 jours). . .	875 f. 00	
Total		<u>5,037 f. 00</u>

M. Gaultier demande qu'il soit alloué, en chiffres ronds, une somme de 5,000 fr.

M. le Colonel BASSOT ne croit pas que ce devis ait pu être sérieusement étudié, car on se trouve, au sujet de la dépense que peuvent entraîner les essais de M. Gaultier, dans l'inconnu le plus absolu.

M. ANTHOINE propose de passer un traité pour l'exécution de ce travail, comme en matière de travaux publics.

M. DURAND-CLAYE est d'avis que les essais doivent être exécutés à forfait. Mais, si on limite la somme à allouer à M. Gaultier, il serait prudent de ne pas fixer le chiffre de la contenance qu'il devra lever, car on peut craindre qu'il n'épuise son crédit avant d'avoir levé la totalité de cette contenance et qu'il ne demande, pour l'achèvement de son travail, une nouvelle subvention qu'il serait bien difficile de lui refuser.

M. GAUCKLER estime que M. Gaultier doit opérer à ses risques et périls et ne recevoir une somme fixe de 5,000 francs que lorsqu'il aura livré son travail au Comité et que ce dernier en aura constaté la bonne exécution.

M. le Colonel LAUSSE DAT fait remarquer que M. Gaultier doit acheter un matériel coûteux et qu'il conviendrait de lui verser tout au moins, après cette première dépense, un acompte sur la subvention qui lui sera allouée.

M. le PRÉSIDENT, après avoir résumé la discussion, propose en définitive au Comité d'adopter les résolutions suivantes :

Il sera alloué à M. Gaultier, à titre de subvention, une somme fixe de 5,000 francs, moyennant laquelle il lèvera, ainsi qu'il le demande d'ailleurs, les 600 hectares qu'embrasse le champ d'expériences de Vaucouleurs.

Cette subvention, qui ne sera en aucun cas dépassée, pourra lui être payée par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

M. Gaultier sera surveillé, sur le terrain, par un adjoint du Génie ou par une autre personne désignée par le Comité. Il effectuera le rapport des plans dans l'un des bureaux de la Direction du Conservatoire des Arts et Métiers, sous le contrôle de M. le Colonel Laussedat.

Le Comité adopte ces propositions.

M. BOUTIN rappelle qu'en vue de hâter l'achèvement des essais actuellement en cours d'exécution, le Comité, dans sa précédente séance, a déjà réduit de 120 hectares la contenance à lever dans la Haute-Vienne. Il pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à réduire de nouveau cette contenance et à limiter les essais, dans ce département, aux 350 hectares actuellement levés suivant les deux méthodes.

Le Comité approuve cette nouvelle réduction et s'ajourne *sine die*.

RÉFECTION DU CADASTRE

MÉTHODE PRATIQUE DU LEVER DES PLANS

A LA PLANCHETTE TACHÉOMÉTRIQUE (*Suite*).

Mode d'emploi.

Je suppose d'abord qu'on ait préalablement tracé sur le terrain le méridien représenté en plan par la ligne A B, (fig. 3). L'instrument est alors transporté sur cette ligne.

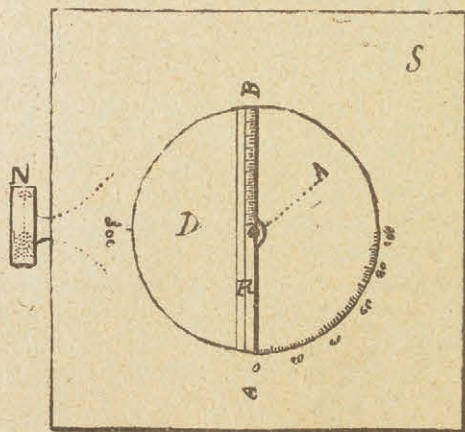


Fig. 3

Une feuille de papier, percée dans son centre pour le passage du pivot, est placée très fixement sur la planchette rendue elle-même immobile par les vis de serrage. L'alidade est alors amenée dans la direction A. Un coup de crayon est donné sur le papier, le long de la règle, pour indiquer cette direction. La lunette est ensuite dirigée sur tous les points du terrain où il s'agit de relever des limites et de calculer

les distances entre les limites et le pied de l'instrument. Un aide-opérateur, ou un commis, ou même un ouvrier choisi parmi les plus intelligents de la brigade, inscrit sur un petit registre les angles verticaux, les angles azimutaux et les distances lues sur une stadia qu'on transporte sur tous les points à cadastrer.

Stadia.

Cette stadia est tenue perpendiculairement au rayon visuel partant du centre de la lunette. Les distances lues sur sa face antérieure sont immédiatement converties en projections horizontales et rapportées sur le plan à l'aide des divisions marquées sur le chanfrein de la règle. Il est réel que le point du terrain qu'il s'agit de figurer sur le plan se trouve exactement sur la ligne qui passe par le bord de la règle, et que l'angle formé par cette ligne et la méridienne du centre de la planchette est aussi exact que si on l'avait pris le plus soigneusement possible avec le plus parfait des cercles géodésiques, et rapporté avec le meilleur des rapporteurs. On obtient une réelle photographie de l'angle sans faire de chiffres, sans aucun calcul et si, maintenant, il m'est possible de trouver la distance exacte entre l'instrument et le point du terrain où est placée la stadia, j'aurai prouvé que ce point sera très fidèlement représenté sur le plan.

La stadia, dont le principe bien connu ne diffère en rien des autres stadias, porte sur sa face antérieure des divisions ordinaires formées de rectangles alternativement rouges et blancs d'un centimètre de largeur, correspondant à un mètre de distance mesurée sur la ligne qui va de la planchette à la mire.

Stadia avec vernier.

Le fil inférieur du réticule est dirigé sur le zéro de la mire qui est le centre d'un disque D (fig. 4) placé au-dessus du bas de la mire, à une distance égale ou à peu près égale à celle à laquelle la planchette se trouve au-dessus du sol. Le fil supérieur doit occulter le diamètre d'un disque D' qui entraîne avec lui un vernier V coulissant entre deux rainures RR' ménagées dans l'épaisseur et sur les deux bords de la mire. Le vernier dont le zéro est sur

le diamètre horizontal d'un disque mobile a une longueur de 0,09 divisée en dix parties égales. La coïncidence d'une de ces divisions avec une des divisions centimétriques de la mire donne en millimètres la fraction du centimètre que jusqu'ici les opérateurs au tachéomètre n'ont obtenue que par estime. Ainsi donc les distances sont données en mètres par les centimètres de la stadia et en décimètres par le vernier. On aura déjà remarqué qu'il est bien plus facile de viser un disque de six à dix centimètres de diamètre que des divisions rectangulaires de 1 centimètre de largeur.

Inutile de dire par quel mécanisme j'arrive à faire mouvoir le vernier le long de la mire, et à lui imprimer un mouvement aussi petit que possible : Je me borne à ne donner que les seules explications pouvant faire connaître la méthode.

Pour que la stadia puisse même selon l'ancien modèle permettre de faire une bonne lecture, il importe qu'elle soit immobile pendant la durée de l'observation. A la distance de 100^m,

le fil ou la raie de l'oculaire couvre sur la mire une bande d'un millimètre de largeur environ ; la moindre oscillation de la mire peut induire l'opérateur en erreur et l'observation devient, dans ce cas, longue, pénible et incertaine. Le moyen que j'adopte pour tenir la mire perpendiculaire au rayon visuel me sert pour assurer l'immobilité de la mire. Voici comment :

J'ai placé sur le côté droit de la mire un appareil visuel L qui est une petite lunette d'Egault, rectifiable, perpendiculaire à la mire, et que le porte-mire est tenu de diriger sur le centre de l'instrument pendant la durée de l'ob-

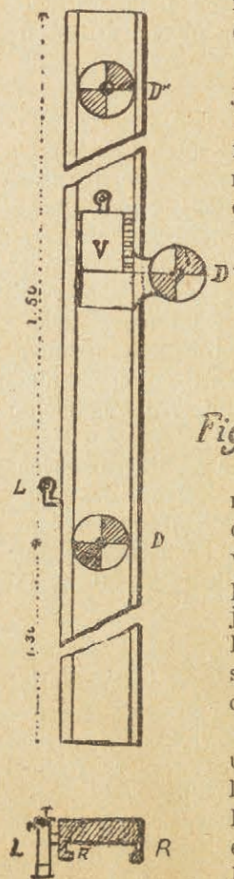


Fig. 4

servation. Cette obligation le condamne à l'immobilité et assure celle de la mire.

On vient de voir par quel moyen j'arrive à trouver exactement en décimètres sur la mire des longueurs que les tachéomètres n'obtenaient jusqu'ici que par estime. Mais cette approximation n'est pas suffisante : il faut la pousser jusqu'au centimètre.

Stadia à crémaillère.

Je me sers, à cet effet, d'un disque fixe D et d'un disque mobile D' celui-ci glissant, non pas en dehors de la mire comme dans le cas précédent, mais dans les rainures mêmes le long de la face antérieure. Le disque mobile est entraîné par une tige à crémaillère placée au dos de la mire et que fait mouvoir le porte-mire jusqu'à ce que l'axe de ce disque soit occulté par le fil supérieur du réticule. La distance entre les deux disques est accusée à un dix millimètre près par un vernier sur bronze placé à la hauteur de l'œil du porte-mire à côté de la crémaillère. Un engrenage actionné par un petit bouton-manivelle fait mouvoir la crémaillère d'une quantité aussi faible que l'on veut.

Le dix-millimètre en hauteur donné par le vernier correspond à une distance de un centimètre entre les deux instruments. Un petit cercle de un centimètre de diamètre peint au centre de chaque disque permet à l'observateur, lorsqu'il opère à de grandes distances, de s'assurer que l'axe du fil du réticule tombe bien sur l'axe du disque, car il doit voir, au-dessus, comme au-dessous du fil, émerger deux segments égaux de ce petit cercle : il est sûr alors que l'axe du fil tombe sur l'axe du disque. Je n'ai pas la prétention d'affirmer que cette exactitude est obtenue à chaque observation ; je me borne à déclarer qu'elle est possible toujours, réelle le plus souvent, et qu'en tout cas, l'écart que l'on est exposé à commettre ne peut affecter que quelques centimètres, sans pouvoir jamais s'élever à un décimètre.

Le porte-mire fait connaître les distances à l'opérateur par des signes conventionnels lorsque l'éloignement l'em-

pèche de les prononcer de vive voix, mais ce cas se présente rarement.

On a pu comprendre que lorsqu'il ne s'agit pas d'une grande précision, les divisions de la mire seules peuvent suffire comme dans la stadia ordinaire à mesurer les distances.

Conversion des distances réelles en projections horizontales.

La distance ainsi lue sur la mire peut être convertie en projection horizontale à l'aide d'échelles de projections, mais ces échelles, de même que les règles logarithmiques, ne fournissent que des résultats graphiques. Or, je me suis condamné à ne rechercher que des données numériques.

C'est pourquoi j'ai composé des tables logarithmiques à l'usage exclusif de cet instrument, au moyen desquelles je trouve en chiffres les projections horizontales presque aussi vite que je les trouverais graphiquement en me servant de la règle logarithmique ou d'une échelle de projections.

Livre foncier.

Le commis attaché à l'opérateur et qui tient le registre est chargé des recherches à faire dans les tables de logarithmes. Outre les angles azimutaux et verticaux et les distances tant inclinées qu'horizontales propres à chaque point relevé, le registre contient pour ce point, inscrit d'ailleurs avec un numéro d'ordre, une sommaire légende qui aiderait à le retrouver s'il disparaissait. *Ce registre constitue le deuxième élément du livre foncier dont le plan forme le premier élément, ou plutôt, il constitue à lui seul le livre foncier cadastral, car il permet beaucoup mieux que le plan, qui n'est qu'une image, de retrouver sur le terrain toutes les limites une première fois cadastrées.*

Il a été dit que tout point du terrain sur lequel est dirigée la lunette a sa place sur la ligne du plan qui longe la règle. Je viens d'exposer par quel moyen beaucoup plus sûr que par la chaîne j'arrive à connaître la distance de ce point au centre de la station. La position exacte de ce point sur le plan est donc assurée et on ne peut contester l'exactitude du plan dans le rayon de l'opération. Ce rayon

peut s'étendre jusqu'à 150^m dans les endroits découverts et, dans ce cas, le plan levé a une surface de 7 hectares environ.

Coordonnées rectangulaires.

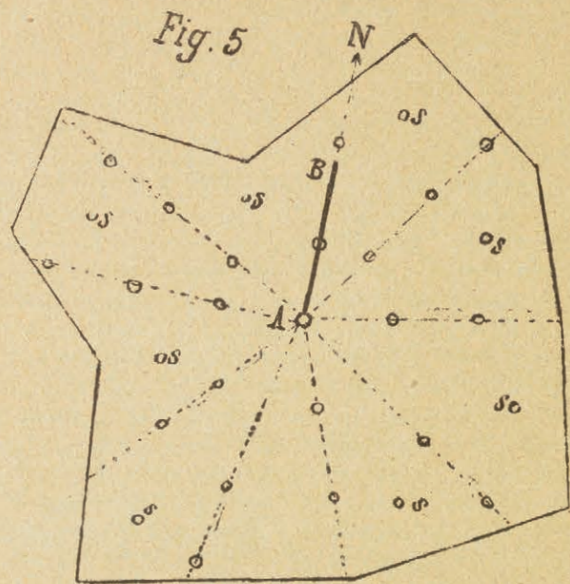
Avec ce procédé, il est possible d'élever de chaque point observé des coordonnées rectangulaires sur le méridien et sur la perpendiculaire à ce méridien, car ces coordonnées ne sont que les cosinus et les sinus des angles relevés. Le registre pourrait donc, s'il était nécessaire, contenir l'indication de ces coordonnées, mais, à mon avis, ce renseignement est absolument superflu. Les coordonnées sont demandées par quelques géomètres pour qu'on puisse toujours retrouver sur les lieux la place des bornes disparues. Or, les opérations à faire pour cet objet comporteraient des levers de perpendiculaires, des chaînages qui prendraient beaucoup de temps et ne donneraient pas de suffisantes garanties d'exactitude. Il est plus simple, plus rapide et plus sûr de remettre l'instrument en station après l'avoir orienté sur la ligne de base initiale et de se transporter ensuite sur les lignes secondaires où l'on est certain de retomber facilement sur la station dans le rayon de laquelle on a des recherches à faire. Le registre aidant, on arrive infailliblement à remettre à sa vraie place la borne disparue : les coordonnées rectangulaires ne présentent donc plus dans mon système aucun intérêt.

Marche des opérations.

Il y a maintenant lieu de faire connaître comment le géomètre doit procéder pour étendre son opération à une certaine surface que je supposerai devoir être de 200 hectares, dont le plan peut être compris dans une feuille de 1^m40 de côté environ. L'idéal serait de rapporter le plan d'une commune sur une seule feuille, mais l'échelle de 0.001 qui est prescrite est trop grande. Le maniement d'une feuille de 1^m40 de côté ne sera pas déjà bien facile et il faudra nécessairement sectionner cette feuille après coup. Si je fais choix d'une surface moyenne de 200 hectares, c'est pour faciliter autant les opérations sur le ter-

rain que la confection en cabinet d'un plan levé sur la plus grande surface possible.

Le terrain étant d'abord reconnu, l'opérateur se transportera ensuite vers le centre de la section en un endroit découvert et y tracera une ligne de base A B (fig. 5) qui



pourra être le méridien magnétique ou mieux le méridien terrestre. Rien d'ailleurs ne s'opposerait à admettre une base quelconque 100^m environ, pourvu qu'elle fût bien arrêtée par des repères scellés dans des massifs de maçonnerie et contre repérée à des maisons, à des ouvrages d'art, etc., de manière à pouvoir être rétablie si elle disparaissait : telle sera sa première opération.

La deuxième consistera à placer son instrument à une des extrémités de la ligne de base et à diriger la lunette sur les points de l'horizon (fig. 5) vers lesquels il lui paraîtra facile de prolonger des alignements jusqu'à l'extrémité de la section dont il aura à faire le plan. Il constituera ainsi un réseau de lignes de bases sûres, numérotées

sur place, faciles à rétablir, qui lui garantiront l'exactitude de l'ensemble de ses opérations et sur lesquelles il se transportera pour établir ses stations ayant, elles aussi, des numéros d'ordre. Il pourra se faire que, vers leurs extrémités, ces lignes seront trop éloignées l'une de l'autre; il devra, dans ce cas, jeter des stations intermédiaires S.S.S... en ayant soin de les rattacher à une ou, pour plus de sûreté, à deux lignes de base. La prudence commande de dresser le plan d'ensemble des stations avant de passer au lever des détails de chacune d'elles. Ces précautions prises, l'opérateur pourra agir avec la certitude de ne pas faire dans les détails de fausses manœuvres pouvant affecter l'ensemble du plan.

Le rattachement d'une section à l'autre se fait par les lignes de bases prolongées; la triangulation devient ainsi inutile.

Le tracé des lignes de base sera donc la deuxième opération que fera le géomètre.

On a vu tout à l'heure comment il procède pour lever le plan d'une station, et on sait qu'il n'est pas exposé à courir aucun risque d'erreurs dans cette première opération.

Lorsque le plan de cette station sera terminé et qu'il l'aura rattaché non seulement à la station à laquelle il se rendra ensuite, mais à toutes celles qu'il aura sous les yeux, il confrontera ce plan avec les limites relevées, le complètera, s'il y a lieu, en se servant, cette fois, de la chaîne et d'une équerre pour y figurer tous les détails qu'il n'aura pu voir du centre de la station et qui ne pourraient être pris d'une autre station. Il va sans dire que si ces détails avaient de l'importance, ils feraient l'objet d'une station spéciale : telle sera sa troisième opération.

La quatrième et dernière consistera à se transporter à une autre station dont le rattachement à la station précédente et à d'autres qu'il aura en vue sera parfaitement assuré. Le succès de l'opération dépendra du soin qui sera apporté à ce rattachement : j'insiste sur cette observation.

La fig. 5 montre que les limites extrêmes du plan de

chaque station sont prises à une autre et quelquefois à deux autres stations : par conséquent les plans se pénétreront. Par leur superposition, on verra si ces deux limites concordent parfaitement entre elles, et si, par conséquent, les plans sont exacts. Cette confrontation sera d'autant plus nécessaire et concluante qu'elle aura lieu pour les points les plus éloignés des centres des stations et sur lesquels les erreurs seraient le plus à craindre.

La méthode qui vient d'être exposée a donc, sur toutes les autres, l'avantage de porter sa vérification ; vérification obtenue sans frais, toujours facile à faire à distance par des agents contrôleurs auxquels il suffirait d'envoyer les plans au fur et à mesure de leur préparation.

Cette vérification qui donnerait au géomètre une tranquillité d'esprit nécessaire pour travailler avec confiance, donnerait aussi à l'administration l'assurance qu'aucune fausse manœuvre ne saurait échapper à sa vigilance : les pénibles surprises qu'on a connues dans ce genre d'opérations lorsque tout le travail a été terminé ne se reproduiraient certainement plus.

Chaque feuille de plan ainsi levé n'aurait plus qu'à recevoir dans le cabinet du géomètre le trait à l'encre pour devenir définitive et authentique : c'est elle qui serait la vraie pièce officielle à conserver indéfiniment dans les archives du cadastre.

(à suivre)

J. BARTHAUD,

Sous-Ingénieur des Ponts et Chaussées

DE LA TRANSACTION

ET DE SON UTILITÉ (suite)

§ I. — Personnes qui peuvent transiger.

Dans toute Transaction, il y a nécessairement, de la part des deux parties, ou de l'une d'elles, *sacrifice* ou *modification* de prétentions ; or, le sacrifice d'un droit est une manière d'en disposer ; donc, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la Transaction.

Le tuteur peut transiger pour le mineur ou l'interdit placé sous sa tutelle, mais seulement après en avoir obtenu l'autorisation de la justice, et en observant ce qui suit :

D'abord, le tuteur doit convoquer le conseil de famille, et être autorisé par lui à l'effet de la Transaction.

Cette autorisation obtenue, le tuteur s'adresse au procureur de la République près du tribunal de première instance du lieu, qui désigne trois jurisconsultes.

Ces jurisconsultes examinent si la Transaction est avantageuse ou non au mineur, et donnent leur avis.

Si l'avis est pour la Transaction, le tuteur peut la signer, mais elle n'est valable que lorsqu'elle a été homologuée par le Tribunal civil.

Tout cela ne s'applique qu'aux Transactions que le tuteur peut faire, au nom de son pupille, avec des étrangers. Mais s'il s'agit de Transactions entre le tuteur et son pupille, alors on distingue si le pupille est devenu majeur ou s'il est encore en minorité.

S'il est en minorité, le tuteur est considéré lui-même comme étranger. Le subrogé-tuteur prend sa place ; il devient le tuteur du pupille, et observe les formalités qui viennent d'être indiquées.

Si le pupille est devenu majeur, toute Transaction intervenue entre lui et son tuteur serait nulle si elle n'avait été précédée de la reddition du compte de tutelle.

Les communes et établissements publics peuvent aussi transiger, mais après avoir obtenu du gouvernement une autorisation expresse à cet égard.

Voici les formes à observer pour obtenir cette autorisation.

Le maire de la commune ou les chefs de l'établissement s'adressent au préfet du département et lui exposent les avantages ou la nécessité de la Transaction.

Le préfet désigne trois jurisconsultes pour donner leur avis.

Sur la consultation de ces jurisconsultes et sur l'autorisation donnée par le préfet, d'après l'avis du Conseil de

préfecture, une délibération du Conseil municipal, s'il s'agit de l'intérêt d'une commune, ou du Comité d'administration, s'il s'agit d'un établissement public, consent la Transaction.

§ II. — *Choses sur lesquelles on peut transiger.*

Pour qu'il puisse y avoir Transaction valable, il faut qu'il y ait *contestation* ou *matière à contestation*.

Et il est indispensable que la contestation soit à *craindre*, ou qu'elle soit *née*: sans cela, l'acte n'aurait de la Transaction que le nom sans en avoir les effets.

S'il était prouvé qu'au moment où elle est faite le procès était terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties, ou l'une d'elles, n'avaient pas connaissance, la Transaction serait nulle, par la raison qu'il *n'y avait plus de contestation*.

Cependant, si le jugement, quoique ignoré, était susceptible d'appel, la Transaction serait valable.

Il suffit que l'objet de la Transaction soit licite. Par exemple, on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, mais cette Transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

§ III. — *Effets des Transactions.*

Le principal ou plutôt l'unique effet de la Transaction est qu'elle éteint à jamais le différend qu'on s'est proposé, en la faisant, de prévenir ou de terminer, et qu'elle a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elle ne peut point être attaquée pour cause de lésion.

Du reste, elle se renferme *dans son objet*: la renonciation, qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Et elle ne règle *que les différends qui s'y trouvent compris*, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui y est exprimé.

Si, par exemple, celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la Transaction antérieure.

On peut ajouter à la Transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquerait de l'exécuter.

(à suivre)

F. RIGAL
Ecrivain-Géomètre à Bordeaux

DÉCISION JUDICIAIRE

COUR DE CASSATION. — 25 Octobre 1892.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE. — LITIGE SUR LE FOND DU DROIT. — CONCLUSIONS. — MAGISTRAT-DIRECTEUR — AVERTISSEMENT.

Il n'y a pas lieu pour le jury de fixer des indemnités distinctes et alternatives, ni pour le magistrat-directeur de provoquer cette mesure, lorsqu'il ne s'est élevé entre les parties aucun litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, ni aucune difficulté étrangère à la fixation de l'indemnité. (L. 3 mai 1841, art 39).

Il en est ainsi spécialement, lorsque ni l'exproprié ni l'expropriant n'ont conclu à l'allocation d'une indemnité de cette nature, et que ce dernier s'est borné à demander à ce que les jurés fussent avertis par le magistrat-directeur qu'ils ne devaient pas prendre en considération certains dommages purement éventuels, qui n'étaient point la conséquence directe de l'expropriation (Id.)

(Préfet du Gers C. Société anonyme des thermes de Barbatout).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des opérations : 1° que, devant le jury, la société expropriée a conclu à ce que l'indemnité d'expropriation à elle due fût fixée à la somme de 300,000 fr. pour la valeur de son terrain et toutes causes de dommages ; 2° que, de son côté, l'administration a combattu cette demande, à laquelle elle a

opposé l'offre d'une somme de 1,985 fr. 20, et qu'elle a en outre déposé des conclusions, tendant à ce qu'il « plaise au magistrat-directeur déclarer à MM. les jurés que les dommages pouvant résulter des bouleversements du sol étaient absolument éventuels et n'étaient pas la conséquence certaine de l'expropriation ; que la suppression des sources était également un dommage éventuel, et que, par suite, il ne devait pas en être tenu compte dans la fixation de l'indemnité ; que, de même les difficultés pour traverser le domaine cédé à l'Etat ne devaient pas non plus entrer en ligne de compte dans l'indemnité, cette servitude n'ayant pas été dénoncée dans les délais légaux » ; 3^o que le magistrat-directeur a donné lecture de ces conclusions au jury, qui, par sa décision a arrêté l'indemnité due, pour les parcelles dont la société a été expropriée, à la somme de 90,000 fr. ; — Attendu qu'il résulte de ces énonciations que, devant le jury, il ne s'est élevé entre les parties aucun litige sur le fonds du droit ou sur la qualité des réclamants, ni aucune difficulté étrangère à la fixation de l'indemnité ; qu'en effet, d'une part, la société expropriée n'a conclu à l'allocation par le jury d'aucune indemnité particulière pour aucun des objets mentionnés aux conclusions sus-relatées de l'administration, et que celle-ci d'autre part n'a pris aucunes conclusions tendant à provoquer un règlement d'indemnité distinct et alternatif pour aucun de ces objets, et s'est bornée à demander que les jurés fussent avertis qu'ils ne devaient prendre en considération, dans la fixation de l'indemnité, que les dommages actuels et certains ; que, cet avertissement ayant été donné, le litige a donc porté uniquement sur l'appréciation de l'indemnité, pour laquelle l'expropriant avait fait une offre et pour laquelle la société expropriée demandait une somme supérieure ; qu'en cet état, il n'y avait pas lieu pour le jury de fixer des indemnités distinctes et alternatives, ni pour le magistrat-directeur de provoquer cette mesure ; que, dans ces circonstances, et la décision du jury étant, au surplus, claire et précise, il n'a point été contrevenu aux articles de loi visés par le pourvoi ; — Rejette, etc.

DÉCISION ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT. — 17 juillet 1891.

EAUX. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — BARRAGES. — RÉGLEMENT. — INTÉRÊT PRIVÉ. — PRÉFET. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le Préfet, en réglant le régime de deux barrages établis

sur un cours d'eau non navigable ni flottable, ne peut, sans excès de pouvoir, pour donner satisfaction à des réclamations d'ordre privé, ordonner que l'un des barrages autorisés sera supprimé dans le cas où une usine voisine serait remise en activité.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Vu les lois des 7-14 Octobre 1790 et 24 Mai 1872 (art. 9) ; Vu la loi des 12-20 août 1790 (Chap. 6) ; Vu la loi des 26 Sept. - 6 Oct. 1791 ; — Vu les décrets des 25 Mars 1852 et 13 Avril 1861 ; — Considérant que si, aux termes des lois ci-dessus visées, les préfets ont le droit de régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des barrages établis sur les rivières non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des contestations d'intérêt privé ; — Considérant qu'en ordonnant au sieur Garros, par l'art. 7, § 2 de l'arrêté du 18 Oct. 1888, de supprimer le second des barrages autorisés, dans le cas où l'usine du sieur Bidon serait remise en activité, le préfet n'a eu pour but que de donner satisfaction au sieur Bidon ; qu'il a ainsi statué sur une difficulté rentrant dans la compétence de l'autorité judiciaire ; qu'il suit de là que le sieur Garros est fondé à demander l'annulation de cette disposition de l'arrêté... ; Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet est annulé en tant qu'il a subordonné dans son art. 7 § 2, le maintien du second des barrages à la mise en activité du moulin du sieur Bidon.

NOTE. — Les arrêtés préfectoraux réglant le régime des cours d'eau non navigables doivent être annulés dans toutes celles de leurs dispositions qui sont édictées en vue d'un intérêt privé ou pour trancher une contestation entre particuliers, et qui n'ont pour but exclusif d'assurer l'écoulement des eaux au point de vue de l'intérêt général. V. conf., Cons. d'Etat, 29 juin 1877, *Rivière, Neitz* et autres (*Rec. des arrêts Cons. d'Etat*, p. 644). La jurisprudence du Conseil d'Etat a soin de ne pas laisser l'administration empiéter sur les attributions de l'autorité judiciaire en cette matière où la limite des deux compétences est parfois assez délicate à fixer. Ainsi, alors même qu'il déclare que le règlement d'eau du préfet a été pris dans un but de police et d'intérêt général et n'est entaché d'aucun excès de pouvoir, le Conseil d'Etat réserve les droits des tiers, et reconnaît à l'autorité judiciaire le pouvoir d'ordonner la suppression d'ouvrages autorisés par le préfet, au cas où leur existence serait contraire à des droits privés.

FORMULAIRE (1)

Autorisations maritales (suite)

FORMULES

I. — A L'EFFET DE VENDRE LE MOBILIER RECUEILLI
DANS UNE SUCCESSION.

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal ferrant, époux de madame Eugénie Zéphirine Guillemard, sans profession, demeurant avec lui à Vatteau et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de.... le....

Déclare, par le présent, donner toutes autorisations nécessaires à la dame son épouse, sus nommée, à l'effet de :

Faire procéder, avec ou sans attribution de qualité, par le ministère de tel officier public qu'elle jugera convenable, à la vente des meubles et objets mobiliers dépendant de la succession de M. Lucien Emile Guillemard, son père, décédé à.... le.... et dont elle est habile héritière pour partie ; — s'obliger à toutes garanties et accorder aux acquéreurs pour le paiement de leurs prix tout délai qu'elle jugera utile.

Recevoir, clore et arrêter le compte du produit de cette vente ; en toucher ou payer le reliquat, selon qu'il y aura lieu ; de toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer toutes quittances et décharges.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et en général faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

(Signature)

II. — A L'EFFET DE VENDRE DES IMMEUBLES
ET D'EN TOUCHER LES PRIX.

Le soussigné, Louis Magloire Moreau, maréchal ferrant, époux de madame Eugénie Zéphirine Guillemard, sans profession, demeurant avec lui à Vatteau et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Notaire à.... le...., ne contenant au-

(1) Notes juridiques données pages 66, 67, 68 et 69 et formules, communiquées par M. Colmont, de Rebas, (Seine-et-Marne).

cune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi des capitaux lui appartenant.

Déclare, par le présent, donner toutes autorisations nécessaires à la dame son épouse, sus nommée, à l'effet de :

Vendre à l'amiable, en telle forme et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenable (désigner sommairement les immeubles que la femme est autorisée à vendre), le tout appartenant en propre à la dite dame Moreau ; s'obliger à telles garanties que cette dame jugera utile ; fixer les époques d'entrée en jouissance, ainsi que le mode et les époques de paiement des prix ; recevoir ces prix, soit comptant, soit aux termes convenus, de même que tous intérêts ;

De toutes sommes reçues, donner quittances et décharges ; consentir toutes mentions et subrogations ; faire toutes déclarations d'état-civil et autres.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

(Signature)

NOTA. — Si la femme devait être autorisée à donner mainlevée d'inscriptions, l'acte d'autorisation devrait être reçu par un notaire.

III. — A L'EFFET DE VENDRE DES IMMEUBLES
SANS POUVOIR EN TOUCHER LES PRIX.

(Etablir l'en-tête comme à l'un ou à l'autre des deux modèles précédents, suivant le cas.)

Vendre à l'amiable, en telle forme et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenable (désigner sommairement les immeubles que la femme est autorisée à vendre), le tout appartenant en propre à la dite dame Moreau ; s'obliger à telles garanties que cette dame jugera utile ; fixer les époques d'entrée en jouissance, ainsi que le mode et les époques de paiement des prix ; faire toutes déclarations d'état civil et autres.

Cette autorisation est ainsi donnée sous la condition qu'il ne sera fait aucun paiement par les acquéreurs, à valoir sur leurs prix, qu'en présence et du consentement du soussigné, qui fait toutes réserves à ce sujet :

Aux effets ci-dessus, etc.

(Signature)

NOTA. — Sous le régime de la séparation de biens ou lorsqu'il y a

somme ou valeur de cent cinquante francs; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, *ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant*, lors et depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. Code civil 1341.

Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits. — Code civil 1370.

Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque entre deux parties. — Code civil 1371.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Code civil 1382.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — Code civil 1383.

En l'espèce qui nous est soumise, la loi et la jurisprudence décident que toutes les conventions relatives aux immeubles et notamment les questions de bornage doivent être consenties par acte notarié ou sous seing privé.

Il est donc prudent de faire signer par tous les intéressés et avant le commencement des opérations un procès-verbal de conciliation et de consentement à bornage amiable, contenant obligation aux parties de communiquer leurs titres à l'expert et, en cas de difficulté, proroger les pouvoirs du juge de paix pour qu'il puisse juger en dernier ressort les contestations relatives au bornage, faire poser les bornes et donner toute validité au procès-verbal de bornage; et, quant aux servitudes, s'il en existe, et si elles sont reconnues de consentir à ce qu'elles soient constatées et, en cas de contestation de toute nature se rattachant aux opérations de bornage et aux servitudes foncières, consentir à

ce que le juge de paix du canton ait tous pouvoirs pour les résoudre avant que leur solution ne soit compliquée d'une question de frais. (1)

Dans la pratique, on ne fait pas ce procès-verbal de consentement à bornage; on se contente, comme l'a fait notre correspondant, d'un consentement verbal, quelquefois effectif par la remise du titre, et ne l'oublions pas, cette remise de titre constitue un commencement de preuve contre celui qui conteste son adhésion. En l'espèce, le propriétaire contestant est venu sur le terrain, il a pris connaissance de la délimitation, il a consenti tacitement au bornage et, cependant, la preuve testimoniale étant inadmissible et la preuve littérale ne pouvant être fournie, ces faits ne l'engagent à rien, quant au bornage.

Mais les faits que nous venons de relater engagent civilement le propriétaire contestant à l'égard du géomètre: il y a là un quasi-contrat, intervenu sans convention autre que la présence sur le terrain, la communication des titres et le consentement tacite au déplacement des bornes et à un nouveau bornage. Il nous semble que ces faits sont suffisants pour donner lieu à une action civile.

Et l'on peut ajouter, qu'il y a quasi-délit de la part du propriétaire contestant: comment, voilà un riverain appelé en bornage en vertu de l'article 646 du Code civil, chacun sait et lui-même n'ignore pas qu'il ne peut se refuser au bornage; il le reconnaît par ses actes et, lorsque l'opération est faite, il pourrait dire: Non, je n'ai pas consenti, tous vos travaux et vos peines sont perdues, il faut recommencer l'opération; et, afin que vous n'en tiriez qu'un salaire dérisoire, je me fais représenter à cette opération par un autre géomètre. J'estime qu'il y a là un quasi-délit, un dol, dont l'appréciation est laissée à la sagesse du juge.

En l'espèce, le géomètre peut appeler le propriétaire contestant devant le juge de paix pour signer le procès-verbal de bornage et, en cas de refus, il peut intenter une action civile et personnelle contre le récalcitrant, en raison du tort qu'il lui fait éprouver. C'est là une question de

(1) Méthode d'abornement de M. Freyssinaud, ancien juge de paix du canton nord de Limoges, dont nous publierons prochainement quelques formules.

principe qui, poursuivie par le géomètre, devrait être soutenue par les Chambres syndicales, car elle est d'intérêt général.

Il peut aussi se faire remettre une procuration de l'un des propriétaires du climat, et intenter, comme mandataire, l'action en bornage contre le propriétaire contestant, en garantissant à son mandant et par une contre-lettre, un minimum de frais.

Cette situation est désastreuse ; elle se présente trop souvent ! aussi nombre de géomètres abandonnent de plus en plus les questions d'abornement. Nous avons dit plus haut comment il faudrait procéder pour éviter ces ennuis, d'après la méthode de l'ancien Juge de paix de Limoges. Nous devrions, au contraire, trouver dans ces opérations du travail et une ressource pour un grand nombre de nos collègues qui en sont dépourvus.

Une question de cette importance devrait être soumise aux Chambres syndicales professionnelles, puisque la majorité du Bureau de notre Comité central, qui devrait porter ces questions à l'ordre du jour de ses séances, préfère s'occuper de questions personnelles et faire cause commune avec un ambitieux qui les fait agir dans son seul intérêt.

C'est ainsi que la veille de notre Assemblée générale, ils se réunissaient pour trahir la cause de notre Société en décidant la création d'un *diplôme supérieur* à celui que délivre notre Société des Géomètres de France.

Nous protestons contre de pareils agissements, contre la décision du Bureau du 19 Juin dernier, et contre la main-mise sur les œuvres vives de notre Société ⁽¹⁾ par la Société de Topographie que préside M. Sanguet.

J. COLAS.

(1) M. Hachet, contrairement aux statuts, vient en effet de livrer :

1° Le Journal des Géomètres, à M. Girard, Membre de la Société de Topographie Sanguet ;

2° Le Bulletin des Géomètres et la Trésorerie, à M. Decante, Membre de la dite Société ;

3° L'impression de nos périodiques, à M. Tranchart, Trésorier de la même Société.

Le Gérant :

COLAS FILS

PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement avant le 15 Septembre prochain, et sur leur demande, les articles que nous avons publié au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annoté au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUIESCEMENT ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties ;

XI. Formule de révocation des arbitres ;

XII. Acte de récusation d'un arbitre ;

XIII. Procédure devant les arbitres ;

XIV. Formule de jugement arbitral qui ordonne une enquête ;

XV. Formule de jugement arbitral qui rejette la preuve testimoniale ;

XVI. Formule d'un procès-verbal d'enquête devant les arbitres ;

XVII. Jugement d'arbitres qui renvoie les parties à se pourvoir lorsqu'il est formé inscription de faux ou qu'il s'est élevé un incident criminel.

XVIII. Formule de requête pour demander permission de faire interroger sur faits et articles.

XIX. Formule d'un jugement arbitral qui permet l'interrogatoire sur faits et articles.

XX. Formule d'un jugement arbitral.

XXI. Formule de rapport d'arbitre.

XXII. Décision arbitrale en raison de grève.

A LOUER

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: **SEPT francs**

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION

des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N^{os} dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin (0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N^{os} dépareillés.
Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*
ces ouvrages.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{IE}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois . . . 13 fr.
Départements, un an. 27 fr. — Six mois . . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix: 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix: 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8°. Prix: 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix: 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix: 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8°. — Prix: 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné: 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHAINES, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

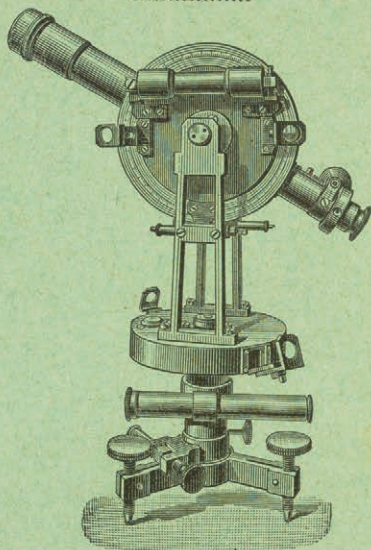
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Tachéomètre portable: poids 3^{kg} 900.

ASSORTIMENT

COMPLET

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande
de 25, 50 et 100 francs suivant poids et distances.
(Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caract d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, papetier, PARIS